

Version consolidée applicable au 01/04/2022 : Règlement grand-ducal du 14 septembre 2018 fixant les modalités et les matières de l'examen de fin de stage sanctionnant la formation spéciale en vue de l'admission définitive ainsi que de l'examen de promotion des fonctionnaires auprès de l'Administration de la gestion de l'eau.

Version consolidée au 1 avril 2022

Texte consolidé

La consolidation consiste à intégrer dans un acte juridique ses modifications successives.
Elle a pour but d'améliorer la transparence du droit et de le rendre plus accessible.

**Ce texte consolidé a uniquement une valeur documentaire.
Il importe de noter qu'il n'a pas de valeur juridique.**

Liste des modificateurs

Règlement grand-ducal du 25 février 2022 portant modification du règlement grand-ducal du 14 septembre 2018 fixant les modalités et les matières de l'examen de fin de stage sanctionnant la formation spéciale en vue de l'admission définitive ainsi que de l'examen de promotion des fonctionnaires auprès de l'Administration de la gestion de l'eau.

Chapitre 1^{er} - Formation spéciale des fonctionnaires stagiaires

Art. 1^{er}. Organisation et fréquentation des formations

Les matières sont enseignées sous forme de sessions de formation.

Certaines matières de formation figurant au programme de plusieurs catégories de traitement peuvent être organisées en commun pour tous les fonctionnaires stagiaires des catégories de traitement concernées.

Les sessions de formation peuvent comprendre des cours présentiels, des cours en ligne, des cours alternant des phases présentielles avec des phases d'autoapprentissage ou des séances d'apprentissage accompagnées sur le lieu de travail.

Les fonctionnaires stagiaires sont informés à l'avance et dans un délai raisonnable de la nature des sessions de formation et des modalités d'organisation, de l'horaire des sessions de formation ainsi que du lieu de leur déroulement.

La participation du fonctionnaire stagiaire aux sessions de formation est obligatoire et doit être certifiée par le chargé de cours.

Le temps de formation spéciale et de formation de promotion est considéré comme période d'activité de service. Une liste de présence est établie par les chargés de cours et celle-ci est communiquée au service responsable de la gestion des ressources humaines auprès de l'Administration de la gestion de l'eau.

Sur la demande écrite du fonctionnaire stagiaire, une dispense de la présence à certains cours de formation peut lui être accordée par le directeur de l'Administration de la gestion de l'eau, ci-après le « directeur », pour des raisons exceptionnelles dûment motivées, en cas de congé pour raisons de santé ou de congé extraordinaire, ou en cas de représentation à l'examen de fin de formation spéciale suite à un premier échec à celui-ci.

Art. 2. Formation spéciale commune et spécifique aux différentes catégories de traitement

(1) La participation au programme de la formation spéciale commune aux fonctionnaires stagiaires de toutes les catégories de traitement constitue la Partie I, intitulée « Fonctionnement de l'Administration de la gestion

de l'eau ». Elle est certifiée par des attestations de présence. La Partie I se présente pour les différentes catégories de traitement comme suit :

Partie I : Fonctionnement de l'Administration de la gestion de l'eau		
Branche	Matières	Heures de formation
Organisation et gestion de l'administration	Conditions et modalités de nomination et de promotion du personnel, communication interne et externe, déontologie	5
Missions et objectifs de l'administration	Organisation et missions des divisions et services, techniques de gestion, procédures, relations internes et internationales	19
Total		24

(2) La participation au programme de formation spéciale spécifique constitue la Partie II, intitulée « Matières relatives au domaine de la gestion de l'eau et aux attributions spécifiques de l'administration ».

Elle est certifiée par des attestations de présence et sanctionnée par un examen de fin de formation spéciale. Cet examen théorique comporte des épreuves écrites ainsi que pour les catégories de traitement A et B un travail de réflexion évalué sur 60 points.

Le ministre ayant la Gestion de l'eau dans ses attributions, ci-après « ministre », détermine par groupe et sous-groupe de traitement des différentes catégories de traitement visées au présent article, sur proposition du directeur, les matières de la Partie II qui font l'objet des épreuves écrites de l'examen théorique. La Partie II se présente pour les différentes catégories de traitement comme suit :

1° Pour les fonctionnaires stagiaires des catégories de traitement A, B et C :

Partie II : Matières relatives au domaine de la gestion de l'eau et aux attributions spécifiques de l'administration			
Branche	Matières	Heures de formation	Points
Législations environnementales ayant trait à l'eau y compris en matière de la protection de la nature, des incidences sur l'environnement et des établissements classés	Directives, législation et réglementation applicables	12	60
Technologie professionnelle	Matières relatives au domaine de la gestion de l'eau et aux attributions spécifiques de l'administration	24	60
Total		36	120